

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 mars 2026

Convoqué le : 25 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER et STIL, M. COURSEAU, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mmes, MAILLARD, LEBRUN et PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, M. HELLO, Mmes BEAUJOUAN et ROUX, MM. BESSEC, GAILLARD, M. LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE et MORISSE.

Etaient excusés : Mme VAL (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. COMBE (pouvoir donné à Mme EUDIER), M. DACHER (pouvoir donné à Mme MAILLARD), M. BERTRAND (pouvoir donné à Mme STIL), M. NOURICHARD (pouvoir donné à M. COURSEAU), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme LEROY), M. FOUACHE, M. BOUTIN (pouvoir donné à Mme COUTANCE)

formant la majorité des membres en exercice.

Madame STIL a été élue secrétaire.

Délibération n°17/2026 - Délibération relative au recrutement d'un emploi saisonnier

Madame le Maire rappelle au Conseil que la commune de Saint-Romain-de-Colbosc s'est engagée dans une gestion de qualité du fleurissement et d'entretien des espaces verts comme pour les années précédentes.

Ainsi pour conserver cette qualité de vie au sein de la commune tout au long de l'année et vu du surcroît de travail, il est proposé au Conseil d'avoir recours à un emploi saisonnier.

Compte tenu de ces éléments d'informations, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les équipes du service technique pour assurer la gestion de qualité du fleurissement, de l'entretien des espaces verts et autres missions polyvalentes pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

Après en avoir délibéré
L'unanimité,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026 en application de l'article L332-23-2° du code précité et de signer tous les documents afférents aux recrutements.

DIT que Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence d'adjoint technique.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER



La secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CSH", is written above the name of the secretary.

Carole STIL

